

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 6 mars 2020 dans les locaux de l'EPF NORMANDIE, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** la convention d'action foncière passée avec la Commune de FECAMP, le 14 mai 2008 fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, de la parcelle cadastrée section AY n° 290 d'une contenance totale de 2 490 m² sur l'opération **960 403 - "DPU Fécamp dès Demain"**,
- VU** les demandes de report de l'échéance de rachat et d'exonération du taux d'actualisation formulées par la Commune de FECAMP,
- SUR** le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de FECAMP (Seine Maritime), un report, d'une durée d'un an (1 an) de l'échéance de rachat de la parcelle cadastrée section AY n° 290 d'une contenance totale de 2 490 m², sise 12 rue Saint Nicolas sur le territoire communal.

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au 31 décembre 2020.

D'accorder l'exonération du taux d'actualisation d'1 % à compter de la date du 31 décembre 2019.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 31 décembre 2020 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention d'Action Foncière de la Ville de FÉCAMP en date du 14 mai 2008.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

S. LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le 03/04/2020

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"

Dominique LEPETIT